



3 036 2002 51900 8

19
ARTICLE XXII

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification déposés à Bonn le plus tôt possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur au mois après la date de la ratification de l'Allemagne fédérale par les autres États signataires.
3. La présente Convention entrera en vigueur au mois après la date de la ratification de l'Allemagne fédérale par les autres États signataires.
4. La présente Convention entrera en vigueur au mois après la date de la ratification de l'Allemagne fédérale par les autres États signataires.

ARTICLE XXIII

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
2. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
3. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
4. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
5. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
6. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
7. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
8. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
9. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.
10. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

En foi de quoi les soussignés, munis des pouvoirs nécessaires, ont signé et apposé leurs signatures et sceaux à Ottawa, ce quatrième jour de juin 1958, en anglais et en allemand. Les textes faisant foi sont en anglais et en allemand.

Pour le Canada:
W. E. HARRIS
Pour la République fédérale d'Allemagne:
WERNER DANKWORT